

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-06-418 du 17 ramadan 1427 (10 octobre 2006) complétant le décret n° 2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics de télécommunications.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-05-771 du 6 jomada II 1426 (13 juillet 2005), notamment son article 10,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 10 du décret susvisé n° 2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 10. – Modalités de contribution et de réalisation
« des missions de service universel par les exploitants de réseaux
« publics de télécommunications :

« 10.1 : Comité de gestion du service universel des
« télécommunications :

« 1 – Il est institué auprès du Premier ministre un comité
« de gestion du service universel des télécommunications qui
« comprend :

« –
« –

« – »
« – »
« – l'autorité gouvernementale chargée de la défense
« nationale ;
« – le président du comité de gestion de l'ANRT ;
« – le directeur de l'ANRT.
« Le président du comité peut faire appel »
(La suite sans modification.)

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation et le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 ramadan 1427 (10 octobre 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contresigner :

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

*Le ministre délégué auprès du Premier
ministre, chargé des affaires
économiques et générales,*

RACHID TALBI EL ALAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 5469 du 7 chaoual 1427 (30 octobre 2006).